

N° 14/CJ-DF du répertoire

N° 2024-249/CJ-DF du greffe

AJM

Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

Bouraïma BELLO

(Me Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE et

Théodore ZINFLOU

C/

Mathias AWOLOU

Léon ADJOVI AGBOGBO

Mairie de la commune d'Abomey-Calavi

Institut Géographique National

(Me Victor ADIGBLI et Laurent MAFON)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n° 49/23 du 17 avril 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, conseil de Bouraïma BELLO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 063/2CDPF/23 rendu le 03 avril 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Ouï à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Gervais DEGUENON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 49/23 du 17 avril 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE, conseil de Bouraïma BELLO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 063/2CDPF/2023 rendu le 03 avril 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 2597 et 2598/GCS du 17 mai 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 21 et 29 mai 2024, les conseils du demandeur au pourvoi, maîtres Alexandrine SAIZONOU-BEDIE et Théodore ZINFLOU, ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs mémoires ampliatifs dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettres numéros 4061 et 4062 /GCCS/CJ3 du 22 août 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 28 août et 02 septembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée aux conseils du demandeur au pourvoi pour la production de leurs moyens de cassation, sans réaction de leur part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'aux sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « *Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 2597, 2598, 4061 et 4062/GCCS/CJ3 des 17 mai et 22 août 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 21 et 29 mai, 28 août et 02 septembre 2024, les conseils du demandeur au pourvoi n'ont pas produit leur mémoire ampliatif ;

Qu'il convient de déclarer Bouraïma BELLO forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare Bouraïma BELLO forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Bouraïma BELLO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire ;

Gervais DEGUENON

et

Ismaël Anselme SANOUSI

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



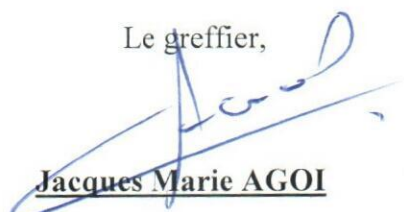
Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Gervais DEGUENON

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ